

	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Conseil d'Administration du 21 février 2023	N° 2023/01/06

PREFECTURE
DE LA GIRONDE

22 FEV. 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un février, le Conseil d'administration de ~~Bureau du courrier~~ l'Eau Bordeaux Métropole, dûment convoqué le 07 février 2023, s'est réuni 91 rue Paulin, sur la Commune de Bordeaux sous la présidence de Madame CASSOU-SCHOTTE Sylvie, Présidente du Conseil d'administration.

Etaient présents à la séance :

Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Madame Maité CAZAUX, Monsieur Gérard CHAUSSET, Monsieur Jean-Claude FEUGAS, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Zeineb LOUNICI, Monsieur Daniel DELESTRE, Monsieur Guillaume GARRIGUES,

Etaient absents : Monsieur Kévin SUBRENAT, Madame Anne-Eugénie GASPARD.

Excusés en cours de séance :

Secrétaire de séance : Madame Céline MEGRET

LA SEANCE EST OUVERTE A 14 h

	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Conseil d'Administration du 21 février 2023	N°2023/01/06

ADHESION AU RESEAU DE MEDIATION DE L'EAU

Madame Cassou-Schotte présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

La Médiation de l'eau, créée en octobre 2009, est un dispositif de médiation de la consommation qui permet de faciliter le règlement amiable des litiges de consommation se rapportant à l'exécution du service public de distribution d'eau et/ou d'assainissement, opposant un consommateur et son service d'eau ou d'assainissement en France métropolitaine et Outre-Mer.

Le Médiateur de l'eau satisfait aux exigences de qualité et emplit les conditions prévues à l'article L 613-1 du Code de la Consommation. Il figure sur la liste des médiateurs notifiés à la Commission Européenne par la Commission d'Evaluation et de Contrôle de la Médiation de la Consommation, ce qui garantit au consommateur le respect de certains critères de qualité tels que diligence, compétence, indépendance, impartialité, transparence, efficacité et équité.

Le Médiateur de l'eau est compétent pour traiter des litiges relevant du service de l'eau, de l'assainissement collectif et non collectif, lorsque le litige porte sur l'exécution du contrat de vente ou de fournitures de services.

Il n'existe donc pas de liste exhaustive de ce qui est ou n'est pas dans le champ de compétences de la Médiation de l'eau. Toutefois, à titre d'exemples, rentrent dans ce champ de compétences :

- des contestations de facture (régularisation, frais de pénalité imputés, consommation importante facturée sans explication,...)
- la qualité de service (problème dans le traitement du dossier, travaux mal réalisés suite devis,...),
- la qualité de l'eau,
- les missions de construction, réhabilitation ou d'entretien d'installation d'assainissement non collectif.

L'adhésion à une association est décidée par délibération du Conseil d'administration de la Régie.

Le montant de l'adhésion est de 4 504,51 €, et les crédits correspondants sont inscrits au compte 6281 (Concours divers (cotisations...)).

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil d'administration réuni,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU le code de la consommation,

VU la délibération N° 2020-552 du Conseil métropolitain du 18 décembre 2020 portant création de la régie de l'Eau Bordeaux Métropole dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique et portant désignation des membres du Conseil d'administration,

VU les statuts de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT

- Que le Médiateur de l'eau a un lien direct avec les missions de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, que son adhésion présente une aide à la mise en œuvre de ses missions de service public et est de nature à compléter le dispositif interne de gestion des réclamations usagers par le recours à un tiers extérieur au litige dont la mission est de rechercher une solution en droit et en équité, afin de favoriser la résolution à l'amiable du différend entre les parties,

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

Article 1 : d'adhérer à la Médiation de l'Eau et d'approuver la convention de partenariat avec celle-ci

Article 2 : d'autoriser le versement d'une cotisation pour un montant de 4 504,51 € / an et d'imputer les crédits correspondant au compte 6281 (Concours divers (cotisations...)).

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Directeur général à accomplir toute formalité et prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

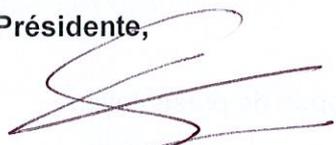
Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré le 21 février 2023

REÇU EN PRÉFECTURE LE :	Pour expédition conforme,
PUBLIÉ LE :	La Présidente,
	
	Madame CASSOU-SCHOTTE Sylvie